

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une Société de Marbrerie,

**ORDONNE :**

Article premier — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 11 du 26 mars 1968 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie pour un montant de 575 millions de francs CFA.

Art. 2 — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes du financement et de garantie d'un crédit de un milliard de francs CFA à la SOTOMA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 14 juin 1969

Gl. E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 69-117 du 2-6-69 portant assimilation au point de vue déplacements et missions.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un conseil économique et social ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et tous les textes modificatifs fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-172 du 30 août 1967 déterminant les droits des ministres de la République au point de vue transports et missions ;

Vu le décret n° 67-181 du 13 septembre 1967 fixant le taux d'indemnité de mission à allouer aux secrétaires généraux de la Présidence et des différents ministères appelés à se déplacer à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le président du conseil économique et social est, au point de vue déplacements et missions, assimilé au même taux d'indemnité que les ministres de la République.

Art. 2 — En ce qui concerne les membres du conseil économique et social, ils pourront prétendre chacun aux mêmes avantages que les secrétaires généraux de la Présidence et des différents ministères.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 22 octobre 1968 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 69-119 du 2-6-69 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurance.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## TITRE I

*De l'agrément*

## CHAPITRE I

*Conditions financières*

Article premier — Le capital social des organismes d'assurances constitués sous la forme de sociétés par actions doit être au minimum de 100 millions de francs non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit avoir versé la moitié au moins du montant des actions souscrites par lui.

Le minimum de fonds d'établissement exigé des sociétés à forme mutuelle est fixé à 30 millions.

Art. 2 — L'agrément pour une quelconque catégorie d'opérations peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement spécial et préalable. Le montant de ce cautionnement est fixé par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Lorsque la société cesse ses opérations et après apurement définitif de ses comptes, les espèces et valeurs déposées à titre de cautionnement, peuvent être retirées sur autorisation du ministre des finances qui apprécie dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué d'après les justifications fournies par la société.

Art. 4 — Si un pays étranger impose aux sociétés togolaises des garanties financières excédant celles qui résultent du présent décret, des obligations équivalentes seront par réciprocité imposées dans la République togolaise aux sociétés et assureurs de ce pays.

## CHAPITRE II

*Procédure d'agrément*

Art. 5 — Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, doivent, avant de commencer leurs opérations adresser au ministre des finances, une demande d'agrément établie en deux exemplaires dont un sur papier timbré.

Art. 6 — Pour les sociétés togolaises la demande visée à l'article 5 doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. La liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément ; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.

2. Le cas échéant, la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations.

3. Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est authentique.

4. Le procès-verbal in extenso de l'assemblée générale constitutive.

5. Cinq exemplaires des statuts.

6. Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.